



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ, ET DU L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le,

15 JAN. 2020

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tel : 04.84.35.42.61
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2019- 305 PC

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société
ArcelorMittal Méditerranée dans le cadre du suivi environnemental post exploitation
des lagunes L1/L2, L4, L5 et L6/L7 (dites « lagunes historiques »)
situées sur le site de Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L.512-1, R.181-45 et R.512-39-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-321 MED du 20 avril 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la société ArcelorMittal Méditerranée pour son établissement situé à Fos-sur-Mer ;

Vu le mémoire de cessation d'activité des lagunes L1/L2, L4, L5 et L6 /L7 du 19 octobre 2018 déposée par la société ArcelorMittal Méditerranée ;

.../...

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 Novembre 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 9 janvier 2020 en réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant les résultats des investigations environnementales et géotechniques réalisées en 2018 par le bureau d'étude ARCADIS ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des mesures encadrant le suivi environnemental du site pour s'assurer de la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, le préfet détermine, s'il y a lieu au vu notamment du mémoire de réhabilitation, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires lors de la mise à l'arrêt définitive des installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - PORTÉE

La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue de Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant la surveillance environnementale des anciennes lagunes de stockage des boues L1/L2, L4, L5 et L6/L7 (dites « lagunes historiques ») implantées au sein de l'établissement, sises sur la commune de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 2 – RÉAMENAGEMENT DES LAGUNES APRES EXPLOITATION

Les lagunes L1/L2, L4, L5 et L6/L7 sont aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le mémoire de cessation d'activité déposé par l'exploitant.

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- Remodelage des lagunes en quatre dômes L1/L2, L4, L5 et L6/L7 avec une pente de 5 % minimum permettant de prévenir les risques d'érosion et favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement vers les roubines existantes qui ceignent la zone de stockage ;
- Mise en place d'une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de matériaux végétalisables sur les lagunes L4, L5 et L6/L7, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale ;
- Mise en œuvre de la couche végétalisable au droit des zones en dépression dépourvues de végétation sur les lagunes L1/L2.

Après la réalisation des travaux, les lagunes sont clôturées afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

2.1 – Gestion des eaux de couverture

La gestion des eaux de couverture est réalisée conformément aux plans fournis en annexes 4 et 5 et figure 11 de la note de conception / phase AVP du projet de cessation d'activité sur les lagunes L1 à L7 (hors L3) annexée au mémoire de cessation d'activité déposé par l'exploitant.

Avant le rechargement des lagunes, l'exploitant procède au reprofilage des digues périphériques afin de gérer les eaux de couverture vers plusieurs points bas se rejetant vers les roubines périphériques existantes, avant leur rejet final dans le canal aciérie.

Le reprofilage est réalisé de préférence avec des matériaux de faible perméabilité et avec une pente longitudinale comprise au moins entre 1 et 1,5 % autour de toutes les lagunes et 2 % en partie ouest et sud de la lagune L1/L2.

2.2 – Gestion des lixiviats

La gestion des lixiviats des lagunes L4, L5, L6 et L7 est réalisée conformément aux plans fournis en annexes 4 et 5 et figure 12 de la note de conception / phase AVP du projet de cessation d'activité sur les lagunes L1 à L7 (hors L3) annexée au mémoire de cessation d'activité déposé par l'exploitant.

Les opérations consistent :

- Au droit des lagunes L6 et L7, à compléter le dispositif en présence (présence d'un drain avec une remontée sur le flanc de digue vers un regard) d'un puits vertical de contrôle placé au droit ou à proximité de chaque point bas de ces lagunes ;
- Sur les lagunes L4 et L5, à la création de puisards étanches et largement dimensionnés afin de faciliter l'évacuation des « lixiviats » présents au sein des boues vers la partie supérieure du réaménagement. Au moins un puisard par lagune ou par point bas identifié doit permettre la mise en place d'une pompe en cas de besoin. L'exploitant réalise un suivi en continu des lixiviats au niveau des puisards avec renvoi d'alarme afin de déclencher les opérations de pompage des lixiviats en fonction du niveau relevé, afin de garantir le respect d'une charge hydraulique de 30 cm en fond de site.

ARTICLE 3 – PERENNITE DES AMENAGEMENTS - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

3.1 – Maintenance des lagunes

L'exploitant met en place, pendant 5 ans, un programme de suivi relatif à la maintenance des travaux de réaménagement réalisés sur les lagunes visées à l'article 2 du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant procède aux contrôles géotechniques suivants :

- Contrôle des tassements en surface par la mise en place de bornes topographiques ;
- Poursuite des mesures d'efforts et de déformations au droit des lagunes L4 et L5 mises en œuvre durant la phase chantier ;
- Contrôles visuels.

La fréquence des contrôles est trimestrielle la première année puis semestrielle pendant 2 ans et ensuite selon une fréquence adaptée en fonction des résultats obtenus.

L'ensemble des contrôles doit être réalisé par une société tierce spécialisée en géotechnique.

Les puits verticaux de surveillance des lixiviats au niveau des lagunes L4, L5 et L6/L7 sont contrôlés selon une périodicité mensuelle la première année puis semestrielle, sur une durée de 5 ans. De même, l'exploitant poursuit avec une fréquence similaire le contrôle des niveaux piézométriques des ouvrages implantés autour des lagunes conformément à l'annexe 2 du mémoire de cessation d'activité déposé par l'exploitant.

Dans un délai de 2 ans, puis 5 ans après réalisation des travaux visés à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant fait contrôler la végétalisation des lagunes par un spécialiste.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance.

3.2 – Maintenance des roubines et qualité des eaux superficielles

L'exploitant réalise régulièrement un contrôle et un entretien des roubines périphériques existantes et mesure le pH sur les eaux superficielles en sortie de la roubine principale avant rejet au canal aciérie, selon une périodicité mensuelle durant la première année puis semestrielle, sur une durée de 5 ans.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance.

3.3 – Qualité des eaux souterraines

L'exploitant assure, selon une périodicité semestrielle, le suivi de la qualité des eaux souterraines sur les ouvrages ci-dessous afin de contrôler la qualité de la nappe superficielle et la nappe de la Crau :

- Nappe superficielle : P11, P12, P13, P14, P20, P10, PS1 et PS2 ;
- Nappe de la Crau: PC1 à PC7 et P18.

Les paramètres à surveiller sont listés ci-après :

- Paramètres physico-chimiques : conductivité, pH et température ;
- Métaux et non-métaux : aluminium, antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, fer, magnésium, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium et zinc ;
- Ions : chlorures, fluorures, cyanures et sulfates ;
- Hydrocarbures C10-C40 et HAP.

L'exploitant assure l'entretien des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines tout au long du suivi.

Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées sous deux mois suivant les prélèvements. Ces résultats sont comparés aux moyennes relevées sur site, aux valeurs relevées sur les puits de référence, ainsi, à titre indicatif, qu'aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance.

3.4 – Mémoire quinquennal

A la fin de la période des 5 ans, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des contrôles effectués. Sur la base de ces documents, il peut être proposé l'arrêt, la modification ou la renouvellement pour une durée de 25 ans du programme de suivi dans le cadre de l'application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Arcelormittal et une copie devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: **www.telerecours.fr**.

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux article L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres

Le Maire de Fos sur Mer

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du Code de l'Environnement.

A Marseille le,

15 JAN, 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT